

Arrêt

n° 236 722 du 11 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes né le 13 mai 1997 à Kekem, au Cameroun. Vous affirmez ne pas être sympathisant ou membre d'une association ou d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 9 juin 2017, Monsieur [A.], un commerçant anglophone de votre quartier à Douala, a abordé votre cousin Yannick afin de lui proposer un travail pour la journée du 13 juin 2017, sans en préciser la nature. Monsieur [A.] a également demandé à Yannick de ramener d'autres jeunes en vue d'effectuer ce travail. Vous avez alors souhaité en faire partie.

Le 13 juin 2017, Monsieur [A.] vous a conduit, vous, ainsi que Yannick et deux autres personnes, Lionel et Ahmed, de votre quartier de Douala jusqu'au lieu du travail à Buea, en zone anglophone. Vous vous êtes retrouvé à une réunion d'"amba boys" dans une salle de classe de l'école "Fonge Academy". Ces derniers souhaitaient que vous distribuiez des tracts proclamant l'indépendance de l'Ambazonie. Au moment du déjeuner, des policiers ont fait irruption dans cette salle et vous ont tous arrêtés, vous accusant d'être des ambazoniens. Deux d'entre vous ont tenté de s'enfuir, mais ont reçu des tirs de balles de la part des policiers. Ils sont décédés à l'hôpital des suites de leurs blessures.

Vous êtes resté deux jours dans une cellule du commissariat de la ville de Moyoka, du 13 au 15 juin 2017, puis, vous avez été transféré à la prison de Douala le 15 juin 2017. Vous y avez été privé de liberté deux semaines et demi. Vous êtes parvenu à vous évader de prison la nuit du 4 au 5 juillet 2017, grâce à la complicité d'un membre de votre famille, [Z. F.], lieutenant dans cette prison.

Puis, vous vous êtes caché la nuit suivant votre évasion dans le quartier de Bilongue City à Douala. Votre mère est ensuite venue vous chercher afin de vous emmener dans une maison abandonnée dans le quartier de Yassa (Douala), où vous êtes resté caché plusieurs semaines, jusqu'à ce que [Z. F.] ait informé votre mère qu'un mandat d'arrêt avait été délivré à votre encontre le 26 août 2017, que votre vie était en danger et qu'il vous conseillait de quitter le Cameroun.

Vous avez quitté le Cameroun le 28 août 2017 en traversant le Nigeria, le Niger et la Libye. Vous êtes resté travailler en Libye de fin septembre 2017 jusqu'à votre départ par bateau pour l'Italie où vous êtes arrivé le 1er février 2018. Vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en Italie. Vous avez quitté l'Italie le 25 mars 2018 en voiture et êtes arrivé en Belgique le 26 mars 2018. Vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique le 28 mars 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez en original les documents suivants, dont les copies figurent au dossier administratif : trois convocations au nom de votre mère, , un mandat d'arrêt à votre nom, votre acte de naissance et un rapport médical Fedasil.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Notons que vous étiez majeur au moment de votre entretien personnel, le 17 octobre 2019. En effet lors de l'introduction de votre demande de protection internationale le 28 mars 2018, vous avez déclaré être né le 13 mai 2001 et être mineur. Néanmoins, l'Office des étrangers (OE) a émis un doute quant à votre âge. Vous avez alors été soumis à un examen médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 3 avril 2018 qui a conclu, qu'à cette date, vous étiez âgé de 20,6 ans, avec un écart-type de deux ans. Vous n'étiez donc pas mineur au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale et la prise en charge par le service des Tutelles a cessé de plein droit à la date du 6 avril 2018. Votre date de naissance a dès lors été modifiée au 13 mai 1997. Interrogé au sujet de ce test médical lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré que vous n'aviez pas accepté ce test médical, ainsi que cet âge fictif (notes de l'entretien personnel (NEP), p.3). Vous avez présenté lors de votre entretien personnel votre acte de naissance en original, dont une copie figure au dossier administratif, qui mentionne la date du 13 mai 2001 comme étant votre date de naissance. Néanmoins, cet acte de naissance n'est pas légalisé et ne comporte aucune donnée biométrique. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général est lié par la décision du service des Tutelles.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse approfondie de l'ensemble de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En premier lieu, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives au sujet de votre arrestation, ainsi que par des imprécisions, invraisemblances et incohérences s'y rapportant.

Concernant le lieu de votre arrestation, vous avez initialement déclaré dans le questionnaire de l'OE (rubrique 3, question 5) que vous aviez été arrêté à **Buea, dans une salle**, ce que vous avez d'abord confirmé au CGRA dans votre récit libre en expliquant que vous aviez été arrêté dans **une salle de classe de l'école Fonge Academy à Buea** (NEP, pp.12-13). Selon le site officiel de la Fonge Academy (farde « Informations sur le pays », document n°2), l'adresse postale de cette école se trouve à Muea – Buea au Cameroun, Muea étant un village de la commune de Buea (farde « Informations sur le pays », document n°3). Néanmoins, amené à repréciser par la suite, au cours de votre entretien personnel, le lieu exact de la réunion et de votre arrestation, vous avez alors déclaré que c'était à Moyoka (NEP, p.16). Selon les informations dont dispose le CGRA, le nom de Moyoka n'apparaît pas dans les recherches effectuées sur le Cameroun, mais il existe en revanche une commune portant le nom de **Muyuka**, commune se situant à 26 kilomètres de Buea (farde « Informations sur le pays », document n°4). Cette dernière déclaration contredit alors vos déclarations initiales concernant le lieu de votre arrestation qui se situerait, non plus à Buea, mais à Muyuka, et le remet dès lors en cause. Par ailleurs, le rapport médical Fedasil que vous avez présenté remet également en cause le lieu de votre arrestation. En effet, vous y avez déclaré avoir été arrêté dans **une maison au Cameroun** (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°6), ce qui ne correspond plus dès lors à une salle de classe comme lieu de votre arrestation. Concernant ce rapport médical Fedasil, il convient en outre de préciser que les corrections au stylo ont été faites par le médecin et que vous n'avez pas signalé d'autres erreurs (NEP, p.11). Ainsi, cette précision signifie qu'il n'y avait pas d'autres modifications à apporter au cours de la relecture, autres que celles faites au stylo, et que vous approuviez donc tout le reste du contenu de ce document. Cette déclaration dans le rapport médical Fedasil contredit donc vos déclarations initiales selon lesquelles vous auriez été arrêté dans une salle et, plus précisément, une salle de classe. Le lieu de votre arrestation est dès lors remis en cause par vos contradictions successives à son sujet.

Concernant les circonstances de votre arrestation, vous expliquez que vous étiez venu à Buea afin de réaliser un travail, sans savoir lequel au préalable, et que c'est seulement une fois arrivé dans la salle de classe de l'école "Fonge Academy" que vous avez appris que c'était pour distribuer des tracts pro-ambazoniens (NEP, pp.12-13). Vous dites avoir reçu pendant la réunion d'"amba boys" dans cette salle de classe des tracts à distribuer à la population (NEP, p.13). Amené à décrire ce tract au cours de l'entretien, vous restez superficiel en énonçant qu'il était sur un format A5, qu'il y avait un drapeau bleu et blanc sur le côté droit, faisant référence au drapeau ambazonien, que vous comparez à tort avec le drapeau nigérian (NEP, p.16). En effet, les bandes sont horizontales sur le drapeau ambazonien (farde « Informations sur le pays », document n°5), alors qu'elles sont verticales sur le drapeau nigérian (farde « Informations sur le pays », document n°6). De plus, vous auriez dû pouvoir facilement décrire le drapeau ambazonien puisque que vous expliquez que vous l'aviez souvent vu à la télévision lors des manifestations des ambazoniens (NEP, p.12). En outre, vous mentionnez un contenu en bas du tract, contenu que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer (NEP, p.16). Vous dites vous-même : « Je vous dis le superficiel parce que c'est facilement visible. Il fallait lire le contenu pour comprendre ce qui était dit à l'intérieur » (NEP, p.16). Cela paraît peu vraisemblable que vous n'ayez pas lu le contenu du tract en entier si vous vous sentiez dans une situation de danger et étiez en train de vous interroger quant à ce qui pourrait vous arriver. Au cours de l'entretien personnel, amené à préciser le nombre de tracts devant être distribués, vous êtes également imprécis, disant seulement que c'était une grosse quantité (NEP, p.16). Les circonstances de votre arrestation demeurent dès lors trop imprécises pour leur accorder tout crédit.

Concernant la date de votre arrestation, vous avez déclaré qu'elle a eu lieu le 13 juin 2017 dans l'établissement scolaire "Fonge Academy", établissement alors presque désert en raison des vacances (NEP, pp.12-13). Or, selon les informations dont dispose le CGRA (farde « Informations sur le pays », document n°7), les vacances pour l'année scolaire 2016-2017 avaient seulement commencé le vendredi 28 juillet 2017 à 12 heures. Cette information n'est donc pas cohérente avec vos déclarations selon lesquelles l'établissement "Fonge Academy" était quasi désert en date du 13 juin 2017 en raison des vacances.

Concernant le moment de votre arrestation, vous vous contredisez entre deux déclarations du questionnaire de l'OE (rubrique 3, questions 1 et 5). En effet, vous dites d'abord avoir été arrêté **pendant que vous distribuiez des tracts**, avant d'expliquer que l'arrestation a eu lieu **dans une salle où vous receviez des consignes pour la bonne marche de la distribution des tracts**. Amené à repréciser le moment précis de votre arrestation au cours de l'entretien personnel, vous avez expliqué que c'était **dans la salle de classe, au moment du déjeuner** (NEP, p.17). Vos incohérences internes remettent en cause le moment de votre arrestation.

Concernant les conséquences de votre arrestation, vous expliquez à la fois dans le questionnaire de l'OE (rubrique 3, question 5), mais aussi au cours de votre entretien personnel, que **deux personnes**, Yannick et un homme de Buea, **sont décédées** à l'hôpital des suites de leurs blessures liées aux tirs de balles des policiers reçus en essayant de fuir l'arrestation (NEP, p.13 et p.18). Or, dans le rapport médical Fedasil se basant sur vos déclarations, vous expliquez que les policiers ont tué **seulement un des garçons** (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°6). Cette contradiction supplémentaire de votre part, qui porte sur un élément important de l'arrestation, achève de la remettre en cause.

Ainsi, les contradictions successives, imprécisions, invraisemblances et incohérences au sujet de votre arrestation remettent totalement en cause la crédibilité de cette dernière.

En deuxième lieu, la crédibilité de votre récit est également fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives au sujet de votre détention.

Ainsi, vous dites dans le questionnaire de l'OE (rubrique 3, question 1) que, suite à votre arrestation, vous avez d'abord passé deux jours dans une cellule du **commissariat de la ville de Buea**, épisode que vous ne mentionnez plus dans une autre déclaration de ce même questionnaire (rubrique 3, question 5) où vous dites que la police vous a surpris dans cette salle et que c'est comme cela que vous vous êtes retrouvé en prison dans **le camp militaire à Douala**. Amené à repréciser au cours de l'entretien personnel où vous avez été emmené exactement par la police suite à votre arrestation, vous déclarez alors que c'était au **commissariat de la ville de Moyoka** (NEP, p.18). Comme expliqué précédemment, selon les informations dont dispose le CGRA, la ville de Moyoka semble ne pas exister au Cameroun et il s'agit probablement de la ville de Muyuka se situant à 26 kilomètres de Buea (farde « Informations sur le pays », document n°4). Les contradictions successives au sujet du lieu de votre détention suite à votre arrestation le remettent en cause.

Concernant le lieu de votre détention après le commissariat, vous dites dans le questionnaire de l'OE (rubrique 3, question 1) que, suite à cette première détention, vous avez été transféré dans **la base militaire de Buea**, puis privé de liberté dans un cachot pendant un mois et deux semaines dans **la prison de Douala**. Dans une autre déclaration de ce même questionnaire (rubrique 3, question 5), vous mentionnez que vous vous êtes retrouvé en prison dans **le camp militaire à Douala**. Or, au cours de l'entretien personnel, vous ne faites mention que d'une détention de deux semaines et demi dans **la prison de Douala** et ce, alors que vous avez été amené à repréciser votre lieu de détention après le commissariat (NEP, p.13 et pp.18-19). Les incohérences concernant votre plus long lieu de détention sont encore renforcées par le rapport médical Fedasil où, selon vos déclarations, les policiers vous ont transmis dans **un camp de militaires, une base navale**, sans précision de la ville (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°6). Ces incohérences concernant votre plus long lieu de détention suffisent à elles seules à la remettre en cause, étant donné le nombre de versions différentes que vous avez données du lieu.

Afin de venir renforcer l'absence de crédibilité de votre détention, vous faites également des déclarations contradictoires concernant la durée de votre détention. Vous mentionnez au début de l'entretien que vous souhaitez apporter deux modifications aux déclarations que vous avez faites à l'OE, dont une concernant la durée de votre détention à la prison de Douala (NEP, p.7). Ainsi, vous

modifiez vous-même la durée de votre détention en expliquant qu'elle n'était pas d'un mois et deux semaines comme dit dans le questionnaire OE (rubrique 3, question 1), mais seulement de deux semaines et demi (NEP, p.7). Amené à vous expliquer sur pourquoi vous n'avez pas déclaré cette erreur à l'OE alors que vos déclarations vous y ont été relues et que vous les avez signées, vous ne fournissez pas d'explications satisfaisantes, vous contentant de dire que vous n'aviez pas relu le document à l'OE, que vous l'aviez juste signé et que vous vous êtes aperçu de l'erreur une fois de retour à votre centre (NEP, p.22). Pourtant, vous n'apportez aucune modification à votre rapport Fedasil où vous faites également état d'une détention d'une durée de **plus d'un mois** (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°6), ce qui permet de remettre totalement en cause votre détention.

Concernant la description de votre détention à la prison de Douala, amené à expliquer une journée dans cette cellule au cours de l'entretien personnel, vous faites mention du fait que vous laviez et séchiez des vêtements de la cellule du quartier 14 « où il y avait des gens un peu fortunés » (NEP, p.19), ce qui ne correspond pas aux informations dont dispose le CGRA. En effet, selon l'article « Cameroun : de la prison de New Bell de Douala au couloir de la mort, le témoignage d'un détenu » du 6 juillet 2018 (farde « Informations sur le pays », document n°8), « les seuls privilégiés dans cet environnement austère, sont les détenus du quartier 18 ». Cet élément vient encore renforcer le discrédit jeté sur la réalité de votre détention vécue à la prison de Douala.

Ainsi, les versions successives au sujet de votre détention la remettent totalement en cause.

En troisième lieu, vos déclarations concernant votre évasion de la prison de Douala, votre fuite et l'obtention du mandat d'arrêt émis à votre rencontre sont totalement invraisemblables.

Concernant votre évasion, vous déclarez que vous vous êtes évadé de la prison de Douala grâce à la complicité d'un membre de votre famille côté maternel, [Z. F.], lieutenant dans cette prison, qui vous a laissé, durant la nuit du 4 au 5 juillet 2017, le portail de la prison entrouvert pendant que vous étiez en train de faire la navette avec des seaux d'eau dans la cour afin que vous puissiez fuir (NEP, p.20). Interrogé lors de l'entretien personnel quant au fait de savoir si les autres gardiens de la prison ou bien quelqu'un d'autre vous auraient vu, vous répondez que les autres gardiens ne vous ont pas vu, que [Z. F.] était à la porte et connaissait la position de ses collègues (NEP, p.20). Le récit de cette évasion est totalement invraisemblable compte tenu des informations à la disposition du CGRA selon lesquelles, en juillet 2017, soit exactement à la période de votre évasion, il y avait environ 250 gardiens dans cette prison (farde « Informations sur le pays », document n°8). Il paraît inimaginable de pouvoir s'enfuir si simplement de cette prison et, surtout, sans que personne ne le remarque, même dans l'obscurité. Ainsi, le récit de votre évasion ne fait que conforter le fait qu'il n'est pas crédible que vous ayez été détenu à la prison de New-Bell à Douala.

Concernant votre fuite consécutive à votre évasion, vous expliquez que votre mère vous a emmené dans une maison abandonnée du quartier de Yassa à Douala (NEP, p.21), où elle revenait de temps en temps vous donner à manger, ainsi que vous fournir des médicaments afin de soigner les blessures que vous avez eues en prison (NEP, p.15). Vous êtes resté dans cette maison de la nuit du 5 au 6 juillet 2017 (NEP, pp.20-21), jusqu'à votre départ du Cameroun le 28 août 2017 (NEP, p.21). Or, interrogé au début de l'entretien personnel sur l'adresse de votre mère, vous répondez qu'elle a dû déménager dans un village à Fongo-Tongo, à Dschang, en raison de vos problèmes (NEP, p.5) et qu'elle s'y est enfuie le jour où elle a reçu sa troisième convocation, le 20 juillet 2017 (NEP, p.7). Selon des informations en possession du CGRA, Fongo-Tongo se situe à 226 km de Douala et nécessite environ cinq heures de route pour rallier les deux villes (farde « Informations sur le pays », document n°11). Il aurait donc été impossible, vu la distance à parcourir entre Fongo-Tongo et Douala et étant donné que votre mère était elle-même en train de se cacher, qu'elle soit venue vous apporter de la nourriture et des médicaments entre le 20 juillet 2017 et le 28 août 2017, ce qui remet dès lors en cause la période où vous avez vécu caché. En effet, il paraît peu vraisemblable de survivre caché pendant cinq semaines dans une maison abandonnée sans la moindre aide extérieure, sans eau, ni nourriture, ni médicaments, avec des blessures à soigner. La fuite consécutive à votre évasion est dès lors remise en cause.

Par ailleurs, au sujet de la date de votre départ du Cameroun, vous avez vous-même modifié cette date au cours de votre entretien personnel en expliquant que ce n'était finalement pas le **8 août 2017**, comme vous aviez déclaré dans le questionnaire de l'OE (rubrique 3, question 5), mais le **28 août 2017** (NEP, p.7). Amené à vous expliquer sur pourquoi vous n'avez pas déclaré cette erreur à l'OE alors que

vos déclarations vous y ont été relues et que vous les avez signées, vous ne fournissez pas d'explications satisfaisantes, vous contentant de dire que vous n'aviez pas relu le document à l'OE, que vous l'aviez juste signé et que vous vous êtes aperçu de l'erreur une fois de retour à votre centre (NEP, p.22), ce qui n'est guère convaincant.

Concernant l'obtention du mandat d'arrêt émis à votre rencontre, vous expliquez que [Z. F.], ce membre de votre famille qui vous a aidé à vous évader de la prison de Douala, a été informé de ce mandat d'arrêt en raison de sa position de lieutenant dans la prison et qu'il s'est infiltré dans le lieu des affiches de la police judiciaire à Bonanjo afin de décrocher le mandat d'arrêt et de le remettre à votre mère (NEP, pp.21-22). Interrogé quant au fait de savoir comment [Z. F.] a fait pour soutirer ce mandat d'arrêt dans la police, vous répondez simplement qu'il a pu s'y infiltrer comme il était encore en tenue (NEP, p.21). Le récit de l'obtention de votre mandat d'arrêt par [Z. F.] est totalement invraisemblable et dès lors, remis en cause.

Ces divergences successives, ces imprécisions, ces incohérences et ces invraisemblances portent sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir votre arrestation, votre détention, votre évasion, votre fuite et l'obtention de votre mandat d'arrêt, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Il y a donc lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous présentez en original à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

Ainsi, la force probante des trois convocations émises au nom de votre mère, [E. M.], en date des 5, 11 et 17 juillet 2017 par la police judiciaire (farde « Documents présentés par le demandeur », documents n°1, 2 et 3) est remise en cause. En effet, outre qu'elles ne vous concernent pas personnellement et qu'elles ne contiennent aucun motif qui les rattachent à vos problèmes, l'accusé de réception de chaque convocation n'est pas rempli et est toujours attaché à chaque convocation, alors qu'il doit être détaché lors de la remise de la convocation puisqu'il est à destination du service de police afin d'être en mesure de prouver que l'intéressée a bien reçu la dite convocation. Ceci est d'autant plus incompatible avec vos déclarations selon lesquelles votre mère s'est présentée à la police lorsqu'elle a reçu les deux premières convocations (NEP, pp.10-11).

Concernant le mandat d'arrêt émis à votre rencontre le 26 août 2017 (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°4), les explications que vous donnez concernant son obtention par [Z. F.] sont totalement invraisemblables, comme cela a été préalablement démontré. En outre, il s'agit d'un document interne aux services de sécurité camerounais, ce qui remet en cause le fait que vous puissiez être en sa possession, d'autant plus en version originale, version qui doit être mise dans le dossier de la police. De plus, le motif et le montant de l'amende ne correspondent pas à l'article 231, al.1 du nouveau code pénal camerounais (farde « Informations sur le pays », document n°12)

Concernant votre acte de naissance dressé le 31 mai 2001 (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°5), il n'est qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont, par ailleurs, pas remis en cause dans la présente procédure.

En outre, l'authentification des documents officiels camerounais (documents d'identité, d'état civil ou documents judiciaires) est problématique en raison des problèmes de corruption et de trafics divers liés à la délivrance de ces documents. Il n'existe en outre pas de lignes directrices harmonisant les divers documents officiels camerounais et permettant d'en établir la valeur (voir copie jointe au dossier administratif - COI Focus Cameroun, « Authentification de documents officiels », 28 mars 2017, Cedoca – farde « Informations sur le pays », document n°1). Ainsi, la force probante des trois convocations de police au nom de votre mère et du mandat d'arrêt à votre nom, qui sont des documents judiciaires, et de votre acte de naissance à votre nom, qui est un document d'état civil, est remise en cause.

Concernant le rapport médical Fedasil à votre nom rédigé le 30 avril 2018 par le Dr [L.B.](farde « Documents présentés par le demandeur », document n°6), le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait état de la présence notamment de quatre lésions sur votre corps et qu'il se borne à établir une compatibilité avec des explications que vous avez vous-même données. Compte tenu que votre récit a été remis en cause, rien ne permet alors de relier ces différentes lésions à votre récit,

d'autant qu'il existe des incohérences entre les déclarations que vous avez faites dans le récit du rapport médical Fedasil et celles que vous avez faites à l'OE et au CGRA.

Enfin, concernant l'attestation de suivi psychologique en date du 18 septembre 2018, elle avait à l'époque été établie concernant votre renvoi en Italie et était non circonstanciée. En effet, votre prise en charge psychologique venait alors seulement de démarrer depuis le 29 août 2018, suite à la demande du service médical du Centre d'Accueil Fedasil de Florennes, en raison de votre fatigue psychique et de votre forte tendance à la ruminantion. Vous n'avez pas fourni, lors de votre entretien personnel, d'attestation de suivi psychologique plus récente et plus circonstanciée.

Vous n'avez fait aucune observation concernant les notes de l'entretien personnel.

Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir copies jointes au dossier administratif - COI Focus Cameroun, « La crise anglophone : situation sécuritaire », 1er octobre 2019 (mise à jour), Cedoca – farde « Informations sur le pays », document n°10 et COI Focus Cameroun, « La crise anglophone : situation des anglophones », 15 mai 2019, Cedoca – farde « Informations sur le pays », document n°9) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant reproduit et confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes de précaution, de minutie et bonne administration ».

2.3 Le requérant conteste la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions au sujet de son lieu d'arrestation, des tracts qu'il aurait dû distribuer, des circonstances de son arrestation, de ses conditions de détention et des circonstances de son évasion. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont consistants et à

minimiser la portée des anomalies dont il ne conteste pas la réalité en y apportant des explications factuelles et/ou en accusant la partie défenderesse de mauvaise foi.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« 1. *Décision du CGRA.*

2. *BAJ.*

3. *Proposition de Résolution du Parlement européen sur le Cameroun (2019/2691(RSP)), http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/RC-8-2019-0245_FR.html.*

4. *HRW, Cameroun. Évènements de 2018, <https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/325496>.*

5. *HRW, Cameroun : Les forces de sécurité tuent des civils et violent une femme ; Il faudrait enquêter sur les crimes et traduire en justice les forces de sécurité, 22 juillet 2019, <https://www.hrw.org/fr/news/2019/07/22/cameroun-les-forces-de-securite-tuent-des-civils-et-violent-une-femme>.*

6. *HRW, Cameroun : Nouvelles attaques contre des civils menées par les forces de sécurité et par les séparatistes ; Au moins 170 civils ont été tués et des centaines d'habitations ont été incendiées, 28 mars 2019, <https://www.hrw.org/fr/news/2019/03/28/cameroun-nouvelles-attaques-contre-des-civils-menees-par-les-forces-de-securite-et>.*

7. *AI, Une torture tragique. Violence et atteintes aux droits humains dans les régions anglophones du Cameroun, juin 2018,*

<https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR1784812018FRENCH.PDF>, p. 11. »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

3.3 Par courriel du 2 juin 2020, soit après la clôture des débats, le requérant prie le Conseil de prendre en considération différentes initiatives professionnelles en Belgique. Le Conseil constate que ce courriel est tardif, qu'il ne répond pas aux conditions fixées par la loi et qu'il tend à faire part au Conseil d'informations sans incidence sur l'appréciation du bienfondé de la crainte ou de la réalité du risque qu'il allègue à l'appui de sa demande. Partant, le Conseil ne prend pas ce courriel en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A titre préliminaire, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, qu'il revient à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le

demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il est renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, le Conseil ne peut faire siens tous les motifs de l'acte attaqué, estimant que certaines contradictions relevées dans ses déclarations successives au sujet de son lieu et de sa durée de détention ne sont pas établies à suffisance. A la lecture des informations recueillies par la partie défenderesse, il estime également que l'incohérence dénoncée en ce qui concerne la période de vacances scolaires n'est pas établie à suffisance.

4.5 Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6 En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le récit du requérant est généralement dépourvu de consistance. Il estime qu'à défaut d'être contradictoires, ses déclarations successives au sujet de son lieu et de sa durée de détention sont particulièrement confuses et que les autres lacunes et invraisemblances relevées dans ses dépositions se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces griefs cumulés interdisent de croire que le requérant a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. Enfin, la partie défenderesse expose longuement les motifs sur lesquels elle s'appuie pour considérer que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant conteste la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans son récit pour en contester la crédibilité. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos et à minimiser les griefs qui y sont relevés par la partie défenderesse. Il ne fournit en revanche aucun élément de nature à combler les lacunes de son récit ni aucun élément susceptible d'établir la réalité des poursuites alléguées. Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par les justifications de fait qu'il développe pour justifier le caractère lacunaire de ses propos. De manière plus générale, il souligne que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.8 Le Conseil se rallie aux motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les documents produits, à savoir trois convocations à l'intention du père du requérant, un mandat d'arrêt, un acte de naissance et deux documents médicaux ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués.

4.9 Le Conseil constate en particulier que l'auteur du certificat médical du 30 avril 2018 figurant au dossier administratif n'a pas été personnellement témoin des événements relatés par le requérant et qu'il n'a pas non plus connaissance des nombreuses anomalies relevées par les instances d'asile dans le récit de ce dernier. Si le médecin estime certaines séquelles qu'il observe compatibles avec les déclarations du requérant, il se limite à cet égard à reproduire les propos de ce dernier et il ne résulte nullement des suppositions qu'il formule à cet égard que les séquelles observées ne pourraient pas avoir d'autres causes, notamment accidentelles. Il n'est dès lors pas possible de reconnaître une force probante suffisante à cette attestation ni d'en déduire une présomption que le requérant aurait dans le passé été soumis à des mauvais traitements.

4.10 L'attestation de suivi psychologique du 18 septembre 2018 ne peut pas davantage justifier une appréciation différente de la crainte alléguée dans la mesure où, au cours de l'année qui a suivi, le requérant n'a fourni aucun élément complémentaire pour éclairer les instances d'asile à ce sujet.

4.11 Il résulte de ce qui précède que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves au Cameroun, pays dont il est ressortissant.

4.12 Les nouveaux éléments joints au recours ne fournissent quant à eux aucune indication sur la situation individuelle du requérant. Or, en ce que ce dernier reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Cameroun, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.13 Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas la réalité des faits invoqués pour justifier sa crainte de persécution.

4.14 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'élément distinct de ceux analysés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE